

(A)

(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1854.

PROJET DE LOI SUR LES POIDS ET MESURES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis soixante ans environ, tous les moyens ont été essayés pour faire passer le système métrique décimal dans les mœurs et dans la pratique. Il s'en faut cependant que l'on y ait complètement réussi.

La plupart des transactions se font encore en anciens poids et mesures ; l'aune, la livre, la pinte, etc., sont journellement employées dans le commerce et dans l'industrie. Les anciens usages se sont donc perpétués en dépit des efforts qui ont été faits pour les détruire.

Toutefois, ne faut-il attribuer l'imperfection du résultat qu'à l'impossibilité de contraindre des habitudes longuement établies ?

Le peuple, à la vérité, ne renonce pas aisément à des usages qu'une longue pratique lui a rendus familiers. Mais il suffit de parcourir les diverses phases de la législation si étendue et si compliquée des poids et mesures, pour se convaincre que la résistance de la routine n'est ici qu'une cause accessoire du mal.

L'œuvre des premiers législateurs n'a point été conservée intacte ; de fausses vues de sagesse l'ont fait modifier à différentes époques, et c'est dans les altérations qu'on lui a fait subir que résident les principaux motifs qui en ont si longtemps entravé le succès.

Le système métrique a été édifié par différentes lois. La base en fut posée par l'Assemblée Constituante, le 26 mars 1791 ; cette assemblée, sur le rapport de l'Académie des sciences de Paris, adopta, pour unité fondamentale de toute mesure, la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre. Les premiers résultats obtenus pour déterminer cette longueur furent consacrés par la loi du 1^{er} août 1793. Cette loi rendit applicable à toute la République le nouveau système des poids et mesures. Elle était accompagnée d'un tableau contenant l'exposé de ce système. La longueur du mètre y fut provisoirement fixée à 3 pieds 11 lignes 44 centièmes. Le mètre fut pris pour unité de toute mesure de longueur ; mille mètres furent appelés *millaire*, et le millaire fut l'unité de mesure pour évaluer les grandes distances ; la mesure géographique reçut le nom de *grade* ; elle répondait à cent mille mètres. La loi ne donna point de noms parti-

culiers aux autres multiples décimaux du mètre. Le nom d'*are* fut appliqué à la mesure qui porte aujourd'hui celui d'*hectare*; l'unité des mesures de capacité était la *pinte*, et mille pintes faisaient un *cade*, équivalant au *kilolitre* actuel; le *granet* répondait au gramme, le *grave* au kilogramme, le *bar* à mille *graves*; enfin, le poids du franc fut fixé à dix *gravets* ou grammes, ce qui fait le double du franc actuel.

Le 10^e, le 100^e et le 1000^e du mètre s'exprimaient par les mots composés *décimètre*, *centimètre*, *millimètre*. Les sous-multiples des autres mesures s'énonçaient aussi en ajoutant les mêmes radicaux *déci*, *centi* et *milli*, au nom propre de chacune.

Pour laisser à tous les citoyens le temps de connaître le nouveau système, la loi ne le rendit obligatoire qu'à dater du 1^{er} juillet 1794; elle ordonna la construction d'étalons qui devaient être envoyés aux administrations de département et de district pour servir de modèles aux fabricants; elle prescrivit en outre, que, dès que ces étalons seraient parvenus aux administrations de district, toutes les municipalités seraient tenues de faire construire des instruments de mesure et de poids, qui resteraient déposés à la maison commune.

Il ne suffisait évidemment pas de remplacer matériellement les anciennes mesures; il fallait en même temps apprendre au peuple l'usage des nouveaux instruments qu'on venait lui imposer. Ce soin fut un des premiers dont s'occupa le législateur: déjà auparavant, dès l'année 1790, l'Assemblée nationale avait pris des dispositions pour faire dresser des tables et des livres élémentaires indiquant les rapports des diverses mesures locales aux nouveaux modèles. Mais il importait surtout d'initier les citoyens à la connaissance pratique du système légal, et c'est à quoi pourvut la loi du 1^{er} août 1793, en chargeant l'Académie des sciences de composer des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur l'application des opérations arithmétiques relatives à la division décimale.

Plusieurs autres lois succédèrent à celle dont je viens de parler: le 11 septembre 1793, il fut institué une commission temporaire, pour l'exécution des différentes mesures décrétées par la loi du 1^{er} août; le 1^{er} brumaire an II, cette commission fut chargée de faire construire, pour le Corps législatif, des étalons de poids et de mesures en platine, savoir, un étalon de *mètre*, un de *pinte* et un de *grave* avec ses divisions; elle fut chargée, en outre, de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux, afin d'introduire un mode de jaugeage et de jauges uniformes pour toute la République. Une loi du 28 frimaire de la même année vint fixer la division des poids au-dessus du *grave* (kilog.), à *deux*, *cinq*, *dix* et *vingt* *graves*; enfin, le 30 nivôse, la Convention changea le nom de *pinte*, donné à l'unité des mesures de capacité, en celui de *cadil*.

Le délai d'exécution fixé par la loi du 1^{er} août fut insuffisant pour terminer les travaux préparatoires qui avaient été ordonnés. Une loi nouvelle rendue pour régler l'introduction du système, vint donc prolonger ce délai, et cette fois, le terme n'en fut point fixé d'une manière absolue: il devait durer jusqu'à ce que l'état de la fabrication des poids et mesures décimaux permît de statuer définitivement à cet égard.

Cette loi, qui porte la date du 18 germinal an III, est un des actes les plus importants de la législation qui nous occupe.

Elle décréta, d'abord, pour toute la République, un seul étalon des poids et mesures : « ce sera, dit-elle, une règle de platine, sur laquelle sera tracé le *mètre*... » Cette disposition modifiait par conséquent la loi du 1^{er} brumaire an II, qui adoptait à la fois trois espèces d'étalons. Le nouvel étalon devait être exécuté avec la plus grande précision, et un modèle devait en être envoyé ensuite dans chaque chef-lieu de district, avec un modèle de poids exactement déduit du mètre.

L'art. 5 de la loi du 18 germinal portait : « Les nouvelles mesures seront distinguées dorénavant par le surnom de *républicaines*; leur nomenclature est définitivement adoptée comme il suit : on appellera.

» *Mètre*, la mesure de longueur égale à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle boréal et l'équateur ;

» *Are*, la mesure de superficie pour les terrains, égale à un carré de 10 mètres de côté ;

» *Stère*, la mesure destinée particulièrement au bois de chauffage, et qui sera égale au mètre cube ;

» *Litre*, la mesure de capacité, tant pour les liquides que pour les matières sèches, dont la contenance sera celle du cube de la dixième partie du mètre ;

» *Gramme*, le poids absolu d'un volume d'eau pure égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante ;

» Enfin, l'unité des monnaies prendra le nom de *franc*. »

Les articles 6 et 7 complétaient ces dispositions par les suivantes :

» La dixième partie du mètre se nommera *décimètre* et la centième partie *centimètre*.

» On appellera *décamètre* une mesure égale à dix mètres.....

» *Hectomètre* signifiera la longueur de cent mètres.

» Enfin, *kilomètre* et *myriamètre* seront des longueurs de mille et de dix mille mètres, et désigneront principalement les distances itinéraires.

» Les dénominations des mesures des autres genres seront déterminées d'après les mêmes principes que celles de l'article précédent.

» Ainsi, *décilitre* sera une mesure de capacité dix fois plus petite que le litre; *centigramme* sera la centième partie du poids d'un gramme.

» On dira de même *décalitre*, pour désigner une mesure contenant dix litres; *hectolitre*, pour une mesure égale à cent litres. Un *kilogramme* sera un poids de mille grammes.

» On composera d'une manière analogue les noms de toutes les autres mesures. »

Il fut, toutefois, fait exception à cette règle pour ce qui concerne les monnaies : les mots additionnels des multiples ne furent point appliqués au *franc*, et le législateur ne crut pas non plus nécessaire de changer l'usage qui donnait aux sous-multiples de cette pièce les noms de *décime* et de *centime*.

La loi ordonna que les travaux commencés par l'Académie des sciences, et suivis par la Commission temporaire établie par la loi du 11 septembre 1793, pour déterminer la longueur précise de l'unité fondamentale du nouveau système, seraient continués, jusqu'à leur entier achèvement, par des commissaires particuliers. La Commission fut, en conséquence, supprimée, et remplacée par une agence temporaire, qui fut investie de tout ce qui concernait le renouvellement des poids et mesures. Cette agence fut spécialement chargée de détermi-

ner les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devaient être faites, de manière que leur usage fût le plus avantageux possible; comme garantie d'exactitude, chaque mesure devait porter son nom particulier, et être marquée du poinçon de la République. Il fut institué, pour l'apposition du poinçon, des fonctionnaires spéciaux revêtus du titre de *vérificateurs*; la fixation de leur nombre et la délimitation de leurs fonctions devaient être réglées dans les dispositions que l'agence devait préparer pour être soumises à la Législature.

La loi dont il s'agit apporta, comme on vient de le voir, d'importantes et utiles modifications à la nomenclature adoptée en 1793. Le but de ces modifications fut de mieux assurer l'exécution du nouveau système; et, en effet, les mesures décimales n'avaient aucun rapport avec les mesures connues: les noms par lesquels on désignait celles-ci ne pouvaient donc leur être appliqués sans créer une source d'embarras et d'erreurs; il fallait des termes nouveaux comme les objets mêmes que l'on voulait exprimer. Quant au choix de ces termes, il fut déterminé par de grandes vues: le système métrique avait été fondé sur une unité prise dans la nature; sous ce rapport, il n'avait donc rien de particulier à tel ou tel peuple: il était du domaine de toutes les nations de la terre. Les auteurs de la nomenclature nouvelle voulurent conserver à l'institution ce caractère d'universalité: ils voulurent qu'elle pût être adoptée un jour par tous les peuples civilisés, et, dans ce but, ils empruntèrent à des langues connues de tous, quelques radicaux, avec lesquels ils composèrent la terminologie substituée à celle de 1793.

On a vu qu'un décret de 1790 avait ordonné la confection de tables de rapport entre les anciennes et les nouvelles mesures; mais, au lieu de ces tables, la loi du 18 germinal fit dresser des échelles graphiques, pour estimer ces rapports sans avoir besoin d'aucun calcul: et comme les mesures nouvelles auraient pu gêner le commerce extérieur de la France, elle décréta, en outre, qu'il serait composé un ouvrage qui offrirait les rapports des mesures françaises avec celles des principales villes de commerce des autres peuples. Elle obvia aussi à un autre inconvénient: dans le nouveau système, chaque classe de mesures formait une double échelle, l'une ascendante, l'autre descendante, composées l'une des multiples, l'autre des sous-multiples décimaux de l'unité principale. Mais ces échelles laissaient entre leurs différents degrés des vides trop grands pour offrir aux transactions ordinaires toutes les commodités désirables. La loi décréta donc que, pour ce qui concernait les poids et les mesures de capacité, chaque mesure de ces deux espèces aurait son double et sa moitié.

Le remplacement des anciennes mesures était une opération difficile; elle réclamait une prudence et des soins extraordinaires. Il fallait se garder de précipiter les choses, dans la crainte de compromettre le succès de l'entreprise; la loi du 18 germinal prévint tout danger, en stipulant que le changement s'effectuerait par partie, et à différentes époques; elle réservait à la Convention le droit de décréter ces époques, aussitôt que les mesures décimales se trouveraient en quantité suffisante.

« Le nouveau système, dit-elle, sera d'abord introduit dans les monnaies, » ensuite dans les mesures linéaires ou de longueur, et progressivement étendu » à toutes les autres. »

Les travaux confiés à l'agence temporaire furent poussés avec une grande

activité; le degré d'avancement qu'ils atteignirent, permit, dès l'année suivante, d'ordonner l'usage de la nouvelle mesure de longueur. Ce fait important s'accomplit le 1^{er} vendémiaire an IV; une loi de cette date vint substituer le mètre à l'aune; mais elle limita ce changement au seul département de la Seine, et abandonna au Directoire exécutif le soin de le propager, aussitôt qu'il serait possible, dans les autres parties de la République; elle chargea, en outre, le Directoire de proclamer successivement le remplacement des autres espèces de mesures, lorsque l'état de la fabrication et les autres moyens préparatoires le permettraient.

L'institution des vérificateurs fut maintenue; mais le droit de déterminer leur nombre, leurs fonctions et leurs salaires, fut attribué au pouvoir exécutif, qui devait se régler, à cet effet, d'après les localités et les besoins du service. Quant à la nomination de ces agents, elle fut déferée aux administrations de département.

La voie fut donc ouverte à la pratique du nouveau système; les transactions devaient se faire désormais sur de nouvelles bases; dès lors, il devint nécessaire de prévoir les délits et de se mettre en mesure de les réprimer. C'est ce que fit la loi du 1^{er} vendémiaire: elle enjoignit aux notaires et à tous officiers publics d'exprimer, selon le nouveau système, toutes les quantités de mesures qui seraient énoncées dans les actes qu'ils auraient à passer ou à recevoir; les actes contraires à cette prescription furent frappés d'un excédant de droit d'enregistrement de la valeur de 50 francs; cette somme devait être payée, comme une amende, par le notaire ou l'officier public qui aurait passé l'acte.

De même, aucun papier de commerce, livre et registre de négociant, marchand ou manufacturier; aucune facture, compte, quittance, même lettre missive, ne pouvaient être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités de mesures y fussent exprimées en mesures républicaines, « ou du moins, » ajouta la loi, la traduction en sera faite préalablement, et constatée aux » frais des parties par un officier public. »

Une disposition analogue défendit aux ouvriers, artistes ou agents quelconques, dont la profession exigeait l'emploi de mesures de longueur ou de superficie, de produire en justice aucun titre dans lequel seraient rapportées des quantités de ces mesures « à moins qu'elles ne fussent traduites concurrem- » ment en expressions de mesures républicaines. »

La surveillance que réclamait l'usage des poids et mesures fut confiée aux municipalités et aux administrations investies de la police; la loi prononça la confiscation des mesures *fausses*, rendit les contrevenants, prévenus de mauvaise foi, justiciables des tribunaux de police correctionnelle, et établit contre eux une amende dont la valeur pouvait s'élever jusqu'à celle de la patente du délinquant.

Le législateur de l'an IV attachait une importance visible à la propagation de la nomenclature consacrée par la loi du 18 germinal; il y vit manifestement un puissant auxiliaire pour arriver à la pratique des nouvelles mesures; aussi mit-il un soin particulier à en prescrire l'emploi; il chargea les ministres, les administrations départementales et tous les fonctionnaires publics de donner des ordres pour que les employés, ouvriers ou agents qui travaillaient sous leur autorité, n'employassent que les nouvelles mesures, tant pour les travaux à faire que pour les comptes à rendre; il voulut que, dans les décrets et les procès-

verbaux du Corps législatif, les quantités de mesures fussent exprimées concurremment en mesures anciennes et en mesures républicaines, jusqu'à ce que celles-ci pussent être *exclusivement* employées sans inconvénient; enfin, il enjoignit au pouvoir exécutif d'introduire le même usage dans les autres actes de l'autorité publique, aussitôt que le permettrait la propagation des nouvelles mesures.

Les circonstances exigèrent désormais une participation plus directe et plus large de l'autorité administrative à la direction de cette nouvelle branche de service. Dès l'origine, elle avait été confiée aux mains de quelques savants, sous l'autorité de la Commission d'instruction publique. La loi de vendémiaire an IV plaça l'agence temporaire sous l'autorité du ministre qui serait chargé de la partie des travaux publics; mais on trouva bientôt cette mesure insuffisante, et une autre loi de la même année, en date du 24 pluviôse, supprima l'agence temporaire, et réunit au Ministère de l'intérieur les diverses attributions dont elle avait été investie.

Ce changement accompli, on ne songea plus qu'à compléter les moyens d'exécution. Le Directoire prit d'abord, sous les dates du 3 nivôse an VI et du 29 brumaire an VII, des arrêtés pour accélérer la confection des échelles graphiques ordonnées par la loi du 18 germinal an III. Le 23 pluviôse an VI, il prescrivit, à partir du 1^{er} prairial de la même année, l'emploi des membrures du stère et du double stère pour la mesure du bois de chauffage dans les ports et chantiers du département de la Seine. Le 19 germinal an VII furent introduites dans le même département les mesures de capacité pour les grains, graines, graminées, fruits et légumes, ainsi que le charbon de bois, la houille, la chaux et toutes les matières sèches qui se vendaient à la mesure. Les nouvelles mesures de longueur, appliquées en premier lieu au seul département de la Seine, furent étendues à douze autres départements par un arrêté du 23 messidor an VII; et comme l'usage de ces mesures entraînait naturellement celui des mesures de superficie et de solidité, le même arrêté voulut qu'en même temps les terrains fussent mesurés avec le décamètre, et que le cubage des solides, tels que pierres, bois et autres matériaux, se fit au mètre cube, appelé *stère* lorsqu'il est employé pour les bois de chauffage. Enfin, par un autre arrêté du 11 thermidor an VII, le Directoire introduisit dans le département de la Seine les nouvelles mesures de capacité pour les liquides: il ordonna qu'à dater du 21 vendémiaire an VIII, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, le lait et toutes les autres liqueurs quelconques seraient vendues avec les mesures métriques; il détermina la forme de ces mesures et les matières dont elles devaient être construites. A l'égard du commerce en gros, il disposa qu'à partir de la même époque, il ne pourrait être exposé en vente sur les ports, dans les halles ou marchés, des vins, du cidre, de l'eau-de-vie ou autres liqueurs en tonneaux, si la futaille ne portait l'indication de sa contenance en nombre de litres. Le litre et ses divisions jusqu'au demi-décilitre furent les seules mesures de liquides assujetties au poinçonnage.

La loi du 1^{er} vendémiaire an IV avait prononcé la confiscation des *fausses mesures*. Par son arrêté du 11 thermidor, le Directoire déclara *fausses et illégales*, les anciennes mesures à liquides, quand même elles auraient été poinçonnées, ainsi que les nouvelles qui n'auraient pas été revêtues du poinçon de la République. Cette disposition, quoique spécialement appliquée aux mesures à liqui-

des, servit sans doute à déterminer d'une manière générale le sens vague des mots employés dans la loi. Quoi qu'il en soit, le Directoire rendit passibles de poursuites, comme contrevenant aux lois sur les poids et mesures, les fabricants qui vendraient et les marchands qui conserveraient dans leurs boutiques ou magasins, des mesures déclarées *fausses* par l'arrêté en question.

La loi du 1^{er} août 1793 n'avait, comme nous l'avons dit, fixé la longueur du mètre que par disposition provisoire; la loi du 18 germinal an III avait chargé des commissaires spéciaux de continuer les opérations commencées par la Commission temporaire, pour préciser cette longueur avec exactitude. Cette mission fut terminée en l'an VII, et d'après le résultat obtenu, une loi du 19 frimaire an VIII fixa définitivement à 3 p. 11',296 mill., la longueur de l'unité fondamentale du système. Elle déclara en même temps, étalons définitifs des mesures de longueur et de poids, le mètre et le kilogramme en platine, déposés le 4 messidor an VII au Corps législatif par l'Institut national.

Cette loi fut le complément des dispositions constitutives du nouveau système de mesures, et l'institution se trouva portée à sa perfection. Il ne s'agissait plus désormais que d'en poursuivre l'établissement. J'ai exposé les premières mesures ordonnées dans ce but, et nous avons vu le système métrique se propager successivement dans douze départements.

Mais il n'était pas encore étendu à la France entière, que déjà l'on jugea à propos de modifier la loi du 18 germinal. L'un des articles de cette loi avait chargé l'agence temporaire de déterminer les formes des différentes sortes de mesures, ainsi que les matières dont elles devraient être faites. Un arrêté du Gouvernement consulaire du 7 floréal an VIII, permit aux balanciers de donner aux poids *telle forme que ceux qui en font usage voudraient adopter*, pourvu que ces poids réunissent, sous les autres rapports, toutes les conditions prescrites. L'année suivante, un autre arrêté, du 29 prairial, vint supprimer les vérificateurs institués par les lois précédentes; il chargea les sous-préfets de remplir leurs fonctions, et créa en même temps vingt-cinq inspecteurs pour surveiller, chacun dans quatre départements, l'application des différentes dispositions relatives au nouveau système. Jusqu'à ce moment, les poids et mesures avaient été poinçonnés sans frais pour les assujettis : l'arrêté précité exigea de ce chef, pour l'avenir, certaines rétributions dont il arrêta le tarif.

Ces premières atteintes aux lois constitutives furent bientôt suivies de changements plus graves.

Il devait nécessairement arriver que le nouveau système ne fit d'abord que de lents progrès; une institution qui venait heurter des habitudes étroitement liées aux besoins ordinaires de la vie, ne pouvait manquer, dans le principe, de rencontrer des obstacles. Le Gouvernement vit la cause de ces obstacles dans la terminologie consacrée par la loi du 18 germinal : il la jugea trop savante, trop difficile à comprendre et à retenir pour la masse du peuple, il désespéra de la faire adopter tout d'un coup d'une manière exclusive; il crut qu'il fallait composer avec les habitudes prises. Il rendit, en conséquence, sous la date 13 brumaire an IX, un arrêté qui, en ordonnant l'usage du système décimal *dans toute la République*, à compter du 1^{er} vendémiaire an X, permit de substituer aux dénominations méthodiques des poids et mesures, certains noms français pris dans l'ancien vocabulaire.

Mais ces noms ne donnaient aucune idée des mesures métriques, tandis

qu'ils rappelaient à l'esprit d'autres mesures de valeurs tout à fait différentes. La substitution autorisée créait donc une source inépuisable d'erreurs, sans qu'elle offrît le moindre avantage pour le but auquel on tendait.

Plusieurs années s'écoulèrent en effet, pendant lesquelles les obstacles parurent s'accroître plutôt que diminuer. Et cependant, au lieu d'abandonner la voie dangereuse ouverte par l'arrêté du 13 brumaire, l'on persista à croire qu'elle conduirait à un bon résultat. On n'attribua l'insuccès de la première tentative qu'à l'insuffisance de la concession accordée. Pensant que la division décimale des nouvelles mesures contrariait les besoins du peuple, autant que leurs noms scientifiques froissaient ses habitudes, on conçut l'idée de la changer, et d'introduire d'autres mesures, qui, rapprochées autant que possible des mesures métriques, pussent rendre par la suite l'adoption de ces dernières plus facile. En conséquence, un décret du 12 février 1812 autorisa le Ministre de l'intérieur à faire construire, *pour l'usage du commerce*, des instruments de pesage et de mesurage présentant, soit les fractions, soit les multiples des unités métriques les plus employées, et accommodés aux *besoins du peuple*. Ce décret fut suivi d'un arrêté ministériel du 28 mars 1812, qui introduisit pour le *commerce de détail* et les usages journaliers, des mesures dites *usuelles*, auxquelles furent appliquées des dénominations anciennes. Ces mesures étaient composées d'éléments métriques, pris en nombre suffisant pour permettre de les subdiviser, comme les anciennes mesures, en moitiés, quarts, huitièmes, seizièmes, etc. ; ainsi, il y eut une toise de deux mètres, dont le seizième faisait un pied, divisé en 12 pouces ; le mètre fut remplacé par une aune de 12 décimètres, partagée en demie, tiers, quart, huitième, douzième et seizième ; pour le mesurage des matières sèches, il y eut le boisseau, le double et le demi-boisseau, et le quart de boisseau, dont les rapports à l'hectolitre étaient dans les proportions d'un quart, un huitième, un seizième, un trente-deuxième ; le litre fut subdivisé jusqu'au seizième, et la livre de 500 grammes, partagée en fractions auxquelles on rendit les noms de quarteron, d'once et de gros, et dont chacune eut son double et sa moitié.

Une disposition spéciale du décret portait, que le système métrique décimal continuerait à être seul enseigné dans toutes les écoles, y compris les écoles primaires, et à être employé dans toutes les administrations publiques, comme aussi dans les marchés, halles, et dans toutes les transactions commerciales et autres, *entre les sujets de l'Empire*.

Ce nouveau régime ne fut pas de longue durée dans nos provinces ; mais il s'est prolongé en France jusqu'en 1837. C'est donc à l'expérience de ce pays qu'il faut recourir pour en connaître les résultats. Or, l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de réforme soumis, en 1837, à la Chambre des députés, contenait sur la législation de 1812, les considérations suivantes :

« D'une part, en ménageant les habitudes, en leur faisant des concessions qui n'étaient pas suffisamment motivées, il arriva, comme toujours, qu'on les rendit plus tenaces et plus opiniâtres : d'autre part, l'administration obligée de surveiller et de maintenir deux systèmes à la fois, l'un destiné aux marchés et foires, l'autre aux commerçants de détails, ne put plus agir avec la même confiance et la même activité, et tout naturellement se trouva engagée dans des concessions de fait plus larges que les concessions de droit. En un mot, le système usuel fut un nouveau système ajouté à tous ceux qui existaient déjà,

établi en concurrence avec eux et non à l'exclusion de tous autres, c'est-à-dire qu'une nouvelle gêne, de nouveaux embarras en sont résultés pour le commerce. Il faut le dire, ajouta l'auteur de l'exposé, le législateur de 1812 n'avait pas suffisamment compris que c'était les *habitudes* du peuple, et non ses *besoins*, qui avaient résisté à l'admission du système métrique. Si les besoins de l'homme sont quelque chose de permanent que la législation ne peut modifier, il n'en est pas de même de ses habitudes, simples accidents, qu'il est toujours possible de vaincre et de dominer après plus ou moins de temps, plus ou moins d'efforts. On reconnaît facilement, en y réfléchissant, que la division de l'unité de poids, par exemple, en 16 onces, ne correspond pas davantage, absolument parlant, aux besoins de l'homme du peuple, que la division en 250 grammes, et qu'il suffit d'une habitude contraire pour qu'il exprime directement et sans traduction son besoin du moment par les sous-multiples décimaux du demi-kilogr. tout aussi bien que par les divisions binaires de la livre. . . . »

Ce n'est pas que, dès le principe, on ne sentit tous les inconvénients de la législation de 1812, car elle souleva de graves objections; mais l'administration ne les jugea point fondées; il était réservé au temps de les justifier.

Après les événements politiques de 1815, les dispositions françaises concernant les poids et mesures furent totalement refondues dans le royaume des Pays-Bas. L'unité de système, détruite par l'introduction des mesures *usuelles*, fut rétablie par la loi du 21 août 1816; toutefois le retour au système métrique décimal ne fut pas complet: la nomenclature méthodique fut de nouveau sacrifiée, et on adopta les dénominations les plus usitées alors dans le royaume.

S'il est vrai que l'arrêté du 13 brumaire au IX et la législation de 1812 aient nuï à l'établissement du système, il ne l'est pas moins que la loi du 21 août 1816 a eu le même résultat. Ce qui se passe chaque jour sous nos yeux n'en est-il pas la preuve évidente? N'est-il pas constant que, malgré la loi du 18 juin 1836, qui a restauré la nomenclature systématique, l'on se sert toujours généralement des dénominations consacrées par la loi néerlandaise? Et, pourrait-on nier l'influence de ces dénominations sur l'usage matériel du système, quand on voit, dans la plupart des transactions, les particuliers éluder les prescriptions légales, en altérant ou en combinant les mesures décimales, de manière à reproduire des quantités qui correspondent aux anciennes idées de *livre*, d'*once*, d'*aune*, etc.?

Si donc, comme les faits le démontrent, le système métrique est encore très-peu pratiqué, c'est uniquement, comme nous venons de le constater aussi, à cause des altérations continuelles dont il a été l'objet. Il est permis d'en conclure qu'il ne faut pas désespérer du succès; il reste évidemment des moyens, dont on n'a pu jusqu'à présent éprouver l'efficacité: c'est à peine si les voies directes ont été tentées, tandis qu'elles seules pouvaient faire réussir. L'expérience ne prouve-t-elle pas que toute institution bien organisée, et qui fonctionne sous une bonne et libre impulsion, vint-elle heurter les habitudes les plus invétérées, finit toujours par arriver à ses fins? Et, dès lors, n'est-il pas raisonnable de supposer qu'à l'aide de dispositions convenablement conçues, et exécutées avec une volonté ferme et persévérante, on parviendrait à réaliser enfin ce but que l'on poursuit en vain depuis tant d'années?

Telle est la conviction du Gouvernement, Messieurs, et elle le détermine à vous soumettre le projet de révision totale de la législation en vigueur sur les poids et mesures.

Lors des délibérations de la Chambre sur la loi de 1836, un représentant combattait le projet du Gouvernement, parce qu'il le jugeait insuffisant « . . . Nous avons, dit-il, une loi française, une loi néerlandaise; nous allons avoir une loi de Belgique, de manière que les Belges seront obligés de consulter, et la collection des lois françaises, et la collection belge, et tout cela sous prétexte de faciliter l'usage du système métrique. Pourquoi ne pas faire une loi complète, sans renvoyer à ces collections, que peu de personnes possèdent? » Et après avoir fait remarquer que la plus grande difficulté que les juges et les avocats éprouvent dans leurs travaux, provient presque toujours du grand nombre de dispositions qu'ils ont à consulter, « vous sentez, ajoutait-il, que l'embarras est bien plus grand pour ceux qui n'ont aucune habitude des lois. »

Ainsi, la nécessité de refondre la législation dont il s'agit a été signalée à la Chambre même, dès l'année 1836. Mais, il faut le dire, elle ne résulte pas seulement de la gêne réelle qu'engendre la multiplicité des dispositions existantes : elle provient surtout de leur défaut de précision et de clarté, des lacunes qu'elles ont laissées subsister, des vices du système pénal, de l'absence de bons moyens de surveillance, non-seulement pour l'usage des poids et mesures, mais encore pour les opérations de la vérification.

Le système décimal est actuellement régi par les lois du 21 août 1816 et du 18 juin 1836, et par les arrêtés royaux rendus sous le Gouvernement des Pays-Bas; la répression des contraventions fait l'objet de diverses dispositions, comprises dans la loi citée de 1836, dans celle du 1^{er} mai 1849, et dans le Code pénal.

La loi de 1816 ne s'est occupée que de la constitution du système, les arrêtés qui l'ont suivie ont pourvu à son organisation. Mais ces arrêtés n'ont fait, en grande partie, que reproduire la substance des lois françaises antérieures, de sorte qu'ils présentent, entremêlées, des dispositions de natures tout à fait différentes. Cette législation spéciale ne se trouve même plus en harmonie avec nos règles constitutionnelles. Il importe, en premier lieu, de restituer au pouvoir législatif tout ce qui est de sa compétence particulière.

En rendant aux poids et mesures leurs vraies dénominations, la loi du 18 juin 1836 n'a pas entièrement restauré le système métrique : ce système conserve encore une dernière atteinte qui le dénature dans une de ses parties essentielles.

Le législateur de 1816 avait disposé que les fractions et les multiples des poids et mesures devaient être *décimaux*. Cette prescription a été observée pour les différentes mesures, mais il y a été dérogé pour ce qui concerne les poids : un arrêté royal du 8 juin 1819, qui détermine la forme et la composition des poids, permet de fabriquer des pièces de 1 à 50 kilog., augmentant suivant la progression arithmétique, et, de même, des pièces de 1 à 9 grammes, déca-grammes ou hectogrammes. Or, il est presque inutile de le faire remarquer, de pareilles séries sortent tout à fait du système décimal.

Il est temps de faire disparaître cette anomalie, car, non-seulement elle altère la pureté du système, mais elle donne lieu encore, dans la pratique, à des inconvénients sérieux. En effet, la différence qui existe, par exemple, entre un poids de 24 kilogrammes et un de 25, n'est pas tellement palpable qu'il soit impossible de les confondre à la première vue.

Les fractions et les multiples décimaux du kilogramme, tels que les ont fixés

les lois du 28 frimaire an II et du 18 germinal an III, répondent à tous les besoins du commerce, et ils ont le grand avantage de prévenir, par des différences de volume très-sensibles, les erreurs involontaires ou frauduleuses auxquelles se prêtent les poids en usage aujourd'hui.

Nous avons vu comment la loi de vendémiaire an IV avait réglé l'emploi de la nomenclature systématique. Les dispositions néerlandaises analogues rendaient les dénominations *légales* obligatoires dans tous actes publics (art. 3, loi du 21 août 1816), ainsi que dans toutes les pièces rendues publiques par la voie de l'impression (art. 5, arrêté royal du 18 décembre 1819). Une autre disposition (art. 1^{er} de l'arrêté du 2 avril 1829) avait même étendu cette obligation à toute indication *par écrit*, du prix des marchandises et denrées qui se vendent au poids et à la mesure, ainsi qu'à toute annonce publique de prix, à tout *prix courant, tarif*, etc.

L'art. 5 de l'arrêté du 18 décembre 1819 avait permis d'employer les noms anciens simultanément avec les nouveaux, mais pendant l'année 1820 seulement. La limite de cette tolérance fut sans doute dépassée, car un arrêté, en date du 16 août 1823, vint interdire l'emploi des dénominations anciennes; mais, en même temps, il concéda une autre faculté : celle d'ajouter les *dénominations systématiques* à la terminologie légale.

Le § 3 du même arrêté montre quelle étendue comportaient dans ces dispositions les mots d'annonces publiques; en voici le texte :

« On ne pourra se servir, dans les annonces publiques de ventes, de locations, de fermages, d'adjudications ou d'expositions de biens-meubles ou immeubles et de marchandises, ou pour leur indication ou désignation, que des dénominations nouvelles *ou systématiques*, soit qu'elles se présentent ou qu'elles soient spécifiées dans des publications imprimées ou écrites, journaux, catalogues, notices, prix courants et autres pièces de même nature. »

L'arrêté de 1829, dont j'ai fait mention, vint modifier celui du 16 août 1823, en ordonnant, pour l'avenir, l'emploi des seules dénominations légales.

Comme dernier acte relatif à cet objet, je citerai de nouveau la loi du 18 juin 1836.

En examinant cette loi, il est assez difficile de déterminer exactement les modifications qu'elle a apportées aux arrêtés néerlandais, et l'on serait peut-être embarrassé de dire, en ne tenant compte que des seules dispositions rapportées ci-dessus, quelles sont aujourd'hui positivement les règles à suivre quant à l'emploi des dénominations systématiques. La loi de 1836 déclare ces dénominations obligatoires dans les actes publics; mais cette obligation est-elle exclusive? emporte-t-elle défense d'employer simultanément les dénominations anciennes? D'autre part, la loi ne fait mention que des *actes publics* : elle ne parle ni d'*affiches*, ni d'*annonces* : résulte-t-il de là que les arrêtés royaux de 1819, 1823 et 1829 sont implicitement abrogés? L'incertitude, que le silence de la loi éveille sur ces points, a déjà donné lieu à des difficultés qui ont motivé un recours en cassation : un tribunal avait jugé que les dispositions néerlandaises n'avaient plus d'existence légale; mais, sur le pourvoi du ministère public, la cour suprême en a décidé autrement par son arrêt du 6 juin 1848.

Quelle que soit la conséquence de cet arrêt, il est évident qu'il existe de ce chef une lacune importante dans la loi de 1836, puisque celle-ci laisse planer, sur des questions de cette portée, des doutes qui ont besoin d'être éclaircis par

des décisions judiciaires. Une loi qui intéresse d'une manière si générale tous les citoyens, doit être nette et précise; il faut que chacun puisse y lire par lui-même ses devoirs, sans être obligé de recourir à la jurisprudence des tribunaux ou à des lumières spéciales.

D'autre part, la loi de 1816 portait, art. 3 : « A partir du , il ne sera fait droit à aucune prétention ou demande quelconque fondée sur des actes ayant cette date ou une date postérieure, à moins que ces actes ne portent l'énonciation de leurs objets, selon le nouveau système. » De son côté, la loi de 1836 dispose, art. 1^{er} : « A dater du , les poids et mesures reprendront les dénominations du système métrique, etc. L'emploi de ces dénominations, dans les actes publics, sera obligatoire à partir de la même époque. Les contraventions à cette disposition seront punies d'une amende, etc. »

La disposition néerlandaise embrassait, dans la généralité de ses termes, toute l'énumération comprise dans la loi de vendémiaire an IV : mais la loi de 1836 est venue la restreindre aux seuls actes publics; c'est du moins ce qui résulte des explications données à la Chambre par le Ministre des finances. Un membre ayant demandé « dans quelle situation se trouverait un négociant qui aurait » tenu ses écritures en d'autres mesures que les mesures décimales, et qui aurait » des poursuites à exercer devant les tribunaux, » le Ministre répondit « que » ce négociant n'aurait pas autre chose à faire que de traduire ces anciennes » mesures en nouvelles, et employer les noms décimaux dans les actes judiciaires en regard des autres noms cotés dans ses livres ou écritures. » L'esprit de la loi fut encore expliqué dans le même sens par un autre membre : « Les » commerçants, dit-il, pourront tenir leurs écritures dans la valeur qu'ils voudront choisir, les uns en francs, les autres en florins; mais, dans leurs réclamations judiciaires, ils transformeront ces valeurs en francs ou *en mesures nouvelles*, et n'emploieront alors que des dénominations légales. »

L'emploi de dénominations illégales dans des écritures de commerce, fait qui, sous l'empire de la loi de 1819, entraînait la nullité des pièces produites en justice, n'est donc plus, devant la loi actuelle, qu'une simple irrégularité sans conséquence.

Ce changement considérable, dont la portée n'avait peut-être pas été suffisamment calculée, fut accepté sans la moindre objection. La loi française de 1837 prit le contrepied du système admis chez nous, et cette décision est due à des motifs d'une haute importance. Le projet du Gouvernement français renfermait un article qui prescrivait, sous peine d'amende, l'emploi exclusif des dénominations systématiques dans les actes publics, et aussi dans les écritures de commerce produites en justice. « Dans mon opinion, disait M. le marquis de Laplace ¹, je n'hésite point à le déclarer, *le rejet ou l'atténuation de cet article équivaudrait à celui de la loi*. Ce serait lui enlever l'un de ses moyens les plus puissants pour amener l'usage des nouveaux poids et mesures, pour contraindre à s'en servir, pour les rendre familiers et les faire pénétrer dans les habitudes. Si la loi ne prescrivait pas l'emploi exclusif des nouvelles dénominations dans les actes publics et les écritures de commerce; si elle tolérait la traduction de ces dénominations par les anciennes, que les préjugés et les habitudes

¹ Rapporteur de la commission à la Chambre des Pairs. Séance du 16 juin 1837.

portent à regretter, on favoriserait cette disposition naturelle des esprits à ne pas chercher à apprendre lorsqu'on peut s'en passer. »

Ces observations furent faites à l'occasion d'un amendement qui tendait à modifier l'article en question du projet de loi. Le Ministre des travaux publics combattit aussi cette modification par des arguments pressants : il fit voir que l'obligation d'employer exclusivement les dénominations nouvelles était une conséquence nécessaire du principe unanimement adopté, par lequel la législation ne reconnaissait plus d'autres poids et mesures que les poids et mesures métriques. Un membre avait renouvelé la vieille objection qu'on ne pouvait de suite vaincre les habitudes et changer le langage ; « mais, répliqua le Ministre, lorsque vous avez décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1840, on ne pourrait se servir des poids et mesures anciens, est-ce que vous avez permis, par égard pour ces habitudes, de mettre en présence des mesures nouvelles les mesures anciennes ? Non, vous ne l'avez pas voulu ; vous avez senti que l'effet de cette permission serait d'anéantir la loi. » Il fit voir que l'adoption de l'amendement proposé aurait le même résultat : « Si vous n'adoptez pas ce que le Gouvernement vient réclamer avec tant d'instance, c'est-à-dire que les dénominations nouvelles soient seules admises et les anciennes défendues d'une manière expresse, je regarde la loi comme une loi inutile, qu'il ne faut pas voter, parce que vous n'arriverez pas à l'application du principe que vous avez posé »

Si l'on peut invoquer des considérations aussi judicieuses pour interdire l'emploi simultané des dénominations anciennes avec les nouvelles, quel argument n'en peut-on pas tirer contre le système de notre loi de 1836, qui, selon l'interprétation de ses propres auteurs, laisse facultatif l'usage de toutes dénominations quelconques ? Évidemment cette loi a dû paralyser les progrès du système métrique ; on peut même conclure de l'expérience que le maintien de la tolérance qu'elle consacre serait de nature à compromettre l'existence de l'institution.

On a dit plus haut que les arrêtés pris ensuite de la loi du 21 août 1816 s'étaient étendus à des matières qui n'étaient point de la compétence du pouvoir royal. Il s'en est suivi que quelques-unes de leurs dispositions principales demeurent sans exécution de la part des tribunaux, et que d'autres ne reçoivent pas une application uniforme. Ainsi, l'un de ces arrêtés, en date du 25 juillet 1819, interdit, par son art. 17, l'emploi de mesures de longueur portant des marques qui indiquent d'autres mesures prohibées ; mais il est des tribunaux qui considèrent cette défense comme dépourvue de sanction légale. Un autre arrêté, du 22 mars 1829, a interdit la mise en vente des mesures de capacité non revêtues des marques de la vérification ; la force obligatoire de cette disposition a également été mise en doute : par arrêt du 24 novembre 1846, la Cour d'appel de Gand avait confirmé un jugement du tribunal d'Audenarde, lequel, se basant sur le texte de la loi de 1816, qui n'interdit que l'usage de poids et mesures illégaux, n'admettait point la validité de la défense faite par l'arrêté dont il s'agit. D'autres tribunaux encore ont jugé dans le même sens. Enfin, d'après les articles 479 et 481 du Code pénal, la confiscation des poids ou mesures anciens ne s'étend pas au cas de la simple détention de ces instruments. L'arrêté royal du 18 décembre 1822 avait voulu combler cette lacune ; mais un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 27 janvier 1843, a déclaré cet arrêté illégal en ce point, parce que la confiscation est une peine, et qu'il n'appartenait pas au pouvoir exécutif d'étendre les peines à des cas non prévus par la loi.

Ces remarques donnent lieu à examiner ici les dispositions pénales en vigueur sur les poids et mesures. La loi du 1^{er} mai 1849, modifiant la compétence des tribunaux de répression, paraît avoir radicalement changé le système pénal qui existait alors sur cette matière. Cela résulte, en effet, de la jurisprudence admise par les tribunaux de simple police : la plupart de ces tribunaux, se fondant sur l'art. 2 de ladite loi, appliquent, dans les cas de contravention aux arrêtés rendus en exécution de la loi du 21 août 1816, des amendes qui ne dépassent guère la valeur de 15 francs, et qui descendent le plus souvent jusqu'au *minimum* absolu des amendes de simple police. Avant 1849, les mêmes contraventions étaient généralement punies du *minimum* d'amende fixé par la loi du 6 mars 1818, c'est-à-dire de 10 florins des Pays-Bas, ou de fr. 21 16 c.

Des rapports généraux constatent que la modicité des amendes prononcées aujourd'hui en matière de poids et mesures, nuit beaucoup à l'exécution régulière des dispositions qui régissent le système métrique. Des assujettis négligent de soumettre leurs poids et mesures à la vérification annuelle, aimant mieux courir la chance de payer une faible amende, que de prendre la peine de transporter leurs instruments au lieu de la vérification.

D'autre part, la loi de 1849 n'établit aucune distinction entre les divers cas d'infraction qui peuvent se présenter : elle laisse simplement à la discrétion du juge de fixer les peines selon les circonstances. Il résulte de là que les mêmes infractions sont très-diversement punies par les différents tribunaux, et que rarement les peines sont proportionnées à la gravité des faits.

Il est à remarquer, en outre, que la loi de 1849 ne parle que des contraventions aux arrêtés rendus en exécution de la loi de 1816; elle ne fait aucune mention de la loi du 18 juin 1836, qui a rétabli les dénominations systématiques des poids et des mesures. D'où il faut conclure que la sanction pénale de cette dernière loi subsiste toujours, et il s'ensuit que le fait d'employer des mesures illégales peut, en vertu de la loi de 1849, être puni d'une simple amende de 1 franc, tandis que, conformément à la loi de 1836, l'emploi de dénominations illégales doit être frappé d'une amende de 10 francs au moins. Il y a là évidemment une anomalie.

Enfin, l'art. 1 de l'arrêté royal du 13 décembre 1822 énumère les lieux où il est défendu d'employer ou de posséder des poids et mesures illégaux. Mais, depuis longtemps, cette énumération a été reconnue incomplète; elle ne fait pas mention, par exemple, de certains bureaux où les poids et mesures sont la base de perceptions à charge des particuliers; on peut contester aussi qu'elle soit applicable à certaines usines, par exemple, celles des meuniers, et il existe, en effet, des jugements très-contradictoires sur ce point.

Dans cet état de choses, il est indispensable de refondre entièrement le système pénal dont il s'agit; cette nécessité résulte d'ailleurs encore d'une autre considération : des prescriptions nouvelles sont réclamées sur des objets qui n'ont pas été réglementés jusqu'à ce jour; il faudra donc aussi de nouvelles mesures répressives, et il serait difficile de mettre celles-ci en harmonie avec le système pénal actuel, sans le remanier complètement.

J'ai dit que la loi du 12 août 1816 était venue rendre aux poids et mesures l'uniformité que la législation française de 1812 avait détruite. Et, en effet, ses prescriptions étaient absolues : elle ordonnait la mise à exécution d'un seul et même système de poids et mesures pour tout le royaume. Mais, jusqu'alors, la

division décimale n'avait pas encore été appliquée aux poids médicaux ; cette exception avait été tolérée en France même, quoique les lois ne l'eussent point autorisée. Le Gouvernement néerlandais n'osa prendre sur lui d'introduire une innovation, qu'il crut de nature à compromettre la santé et la vie des citoyens. D'un autre côté, cependant, il vit des inconvénients dans l'irrégularité que présentaient les poids alors en usage dans les pharmacies ; il crut nécessaire d'y remédier, et, dans ce but, il rendit d'abord, sous la date du 30 novembre 1817, l'arrêté déterminant le rapport des poids médicaux aux poids ordinaires.

« La livre médicale, dit cet arrêté, se rapportera à celle des Pays-Bas (kilog.) » en raison de $\frac{5}{8}$ parties.... » Sous la date du 21 octobre 1819 parut un second arrêté : celui qui prescrivit une forme particulière pour les poids médicaux ; il est fondé sur ce considérant, digne de remarque, « qu'il est nécessaire » que ces poids soient *à tous égards différents des poids ordinaires.....* »

Ces dispositions ont par conséquent créé, pour les pharmacies, des poids uniformes, mais basés sur un système particulier.

Le législateur de 1836 a cru devoir confirmer cette exception, en disposant que, jusqu'à ce qu'il y serait autrement pourvu, les dénominations systématiques ne seraient pas appliquées aux poids médicaux.

La nouvelle Pharmacopée, qui sera bientôt rendue obligatoire, a été rédigée conformément au système décimal. Le moment est donc venu de ramener les poids médicaux à ce système. Cette mesure a été prise en France depuis plus de dix ans, et il n'est point douteux qu'elle ne reçoive en Belgique un accueil favorable, car elle facilitera pour nos médecins et pharmaciens, l'intelligence des auteurs français, qui ont déjà contracté l'habitude d'énoncer et de préparer les prescriptions par quantités et en dénominations décimales.

Si le changement dont il s'agit pouvait encore éveiller des craintes, l'expérience de nos voisins devrait complètement calmer ces appréhensions ; la conversion des anciennes formules pharmaceutiques a été opérée en France sans la moindre difficulté, et loin d'avoir eu des suites fâcheuses, elle n'a produit que des avantages dont nous devons nous hâter de doter notre pays.

Pour le commerce des liquides, l'arrêté royal du 22 mars 1829, ne s'est occupé que de la vente en détail ; il renfermait un article par lequel le Roi se réservait de prendre des dispositions ultérieures pour régler la vente en gros. Mais la lacune que l'arrêté de 1829 avait laissée subsister, n'a pas été comblée jusqu'à ce jour. Il en est résulté des plaintes fréquentes.

Il y a quelques années, l'administration avait voulu remédier à cet état de choses, et elle avait formulé, dans ce dessein, quelques dispositions destinées à compléter l'arrêté de 1829 ; mais avant d'y donner suite, elle avait jugé bon de consulter les Chambres de commerce du royaume, ainsi que les administrations des principales villes.

Le projet comprenait deux points essentiels : le premier consistait à faire marquer sur chaque futaille en circulation ou en construction, sa capacité exprimée selon le système métrique décimal ; le second point avait pour objet de défendre, après un délai fixé, la construction d'autres futailles que des futailles métriques, de formes et de dimensions déterminées.

Les Chambres de commerce et les administrations des villes ont été, pour ainsi dire, unanimement d'avis qu'il fallait donner à l'emploi des mesures décimales l'extension projetée ; mais pour ce qui concerne les moyens pratiques, la

plupart d'entre elles ont repoussé l'idée d'introduire des futailles métriques uniformes. Cette disposition, en effet, ne paraît nullement nécessaire, car il est à remarquer que les inconvénients actuels ne proviennent point de la diversité de forme et de contenance des futailles, mais de ce que la contenance qui leur est attribuée n'est soumise à aucune garantie d'exactitude. C'est là l'unique source des abus dont on se plaint, et l'on peut y remédier par des moyens très-simples et d'une application très-facile.

À aucune époque, les futailles pour la vente des liquides n'ont été assimilées aux mesures de capacité; les premiers organisateurs du système métrique semblent même n'avoir point songé à cette assimilation : la loi du 1^{er} brumaire an II chargeait la Commission temporaire « de perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases. »., afin d'introduire un mode de jaugeage et des jauges uniformes. » Et, plus tard, les auteurs de l'arrêté du 11 thermidor an VII se sont bornés à prescrire que chaque tonneau devait porter en caractères visibles et indélébiles, l'indication en chiffres du nombre de litres qu'il contenait. Cet exemple pourrait être imité aujourd'hui, et, sans s'occuper de la forme ni de la grandeur des tonneaux, il suffirait d'ordonner que la vente des liquides, et même de toutes matières qui se débitent en tonneau, se fasse à l'avenir par quantités décimales déterminées.

Jusqu'à présent, aucune disposition réglementaire n'a été prise en Belgique à l'égard des balances. En France, un arrêt de la Cour de Cassation, du 12 juillet 1822, a mis ces instruments en parallèle avec les poids et mesures; et il en doit être ainsi, car la sûreté des transactions qui se font à la pesée manque d'une garantie aussi essentielle que l'exactitude des poids, si l'on n'assure la justesse et la bonne construction des balances. Des dispositions sont donc indispensables sur ce point.

Il importe aussi d'établir un nouveau mode de vérification des étalons des poids et des mesures; cette partie du service est très-mal organisée aujourd'hui. Les étalons, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, doivent être confrontés tous les ans avec les étalons de deuxième ordre; chaque province doit posséder une série de ces derniers étalons, et la vérification annuelle doit s'effectuer au chef-lieu provincial. La députation permanente nomme, à cet effet, une commission composée d'un ou de plusieurs de ses membres, et d'un docteur en philosophie, ou d'un officier d'artillerie.

Le premier défaut de cette organisation, c'est de créer plusieurs centres de vérification. Les opérations s'exécutant sur différents points et par différentes personnes, ne sauraient évidemment donner toutes les garanties d'exactitude désirables, car ces garanties dépendent de conditions qui certainement ne sont pas partout remplies de la même manière. On peut douter aussi que les personnes désignées pour composer les commissions provinciales, possèdent toujours les connaissances et l'aptitude qu'exige la vérification des instruments dont il s'agit.

Un second défaut de l'organisation existante, c'est de trop multiplier les étalons. La conservation et le maniement des étalons demandent des précautions qu'il est difficile de faire observer également en différents lieux. Cependant, l'entretien d'un si nombreux matériel, la nécessité de le tenir constamment au complet; le fréquent usage que l'on pourrait être entraîné à faire des étalons prototypes et l'altération que ces précieux objets en éprouveraient à la longue;

toutes ces circonstances sont de nature à occasionner, au bout d'un certain temps, des frais très-considérables. Déjà les instruments des administrations provinciales sont presque entièrement à renouveler : ceux qui appartenaient aux provinces du Limbourg et du Luxembourg sont restés à Luxembourg et à Maestricht, de sorte que ces deux provinces sont privées d'étalons depuis plus de 20 ans ; ceux de la province de Brabant ont également disparu depuis nombre d'années, et la collection du Hainaut est tout à fait hors d'usage ; enfin, les étalons de la province de Liège ont été détruits dans l'incendie de l'hôtel du gouvernement provincial. Toutes ces pertes ne pourraient être réparées qu'avec de grandes dépenses, et il y aurait, en outre, à compléter le matériel défectueux des autres provinces.

Centraliser la vérification des étalons, et la confier à des hommes qui soient au fait des connaissances qu'elle exige est donc un changement aussi nécessaire dans l'intérêt du trésor que dans celui du service. En la réglant telle qu'elle existe aujourd'hui, le Gouvernement des Pays-Bas n'avait fait qu'imiter l'organisation française ; mais, en France, la centralisation eût été impossible à cause de l'étendue du territoire et de l'éloignement où certaines provinces se trouvent de la capitale. Ces inconvénients n'existent pas pour la Belgique, et l'innovation dont il s'agit peut être introduite dans ce pays sans la moindre difficulté.

Pour ce qui regarde le personnel du service, l'institution des vérificateurs doit être maintenue : la vérification et le poinçonnage des poids et mesures exigent des connaissances particulières et des soins qui rendent ces agents spéciaux indispensables. Mais ils doivent être investis d'une nouvelle attribution. Lorsque les balances seront soumises à la vérification, ces instruments devront être visités sur place ; à l'occasion de cette visite, il pourra arriver que les vérificateurs remarquent des irrégularités dans les poids ou les mesures ; or, ces fonctionnaires n'ayant pas aujourd'hui le pouvoir de constater les contraventions, ils devraient, le cas échéant, recourir à une autre autorité ; il y aurait là un embarras qu'il convient de prévenir, et il est de l'intérêt du service, que les vérificateurs soient revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire. Mais l'exercice de leur nouveau pouvoir doit être limité aux circonstances dont je viens de parler, car la recherche des contraventions forme, en principe, un service distinct de celui de la vérification, et doit être réservé à d'autres agents.

Cette recherche incombe spécialement à la police locale ; mais, dans la plupart des communes, elle a toujours été complètement négligée. Pour obvier aux suites de cette négligence, l'arrêté royal du 30 décembre 1831, qui réunit le service des poids et mesures à l'administration des contributions directes, avait conféré à des employés des accises, spécialement commissionnés, le droit de rechercher et de constater les contraventions ; mais le pouvoir de ces agents étant circonscrit par la loi, ils ont été obligés jusqu'ici, pour exercer leur nouvelle attribution, de se faire accompagner par des officiers de police judiciaire compétents. Or, cette obligation est une source d'entraves pour le service : les membres des administrations communales, chargés des fonctions de police, se trouvent souvent empêchés, ou d'autres motifs encore ne leur permettent pas de prêter aux commis des accises un concours aussi actif que la circonstance le comporterait. J'entends parler ici surtout des campagnes, où, à défaut du bourgmestre ou de l'échevin de police, il n'y a pas de commissaire de police ou d'adjoint pour les remplacer ; car il est à remarquer qu'aux termes de l'art. 16

du Code d'instruction criminelle, le pouvoir des gardes champêtres est limité à la police rurale.

Il y a lieu, en conséquence, de conférer aux employés des accises, qui seront commissionnés par l'administration pour la recherche des contraventions au système métrique, le droit de constater ces contraventions, sans l'intervention d'aucune autre autorité. La question a été examinée, s'il conviendrait d'étendre également, sous ce rapport, le pouvoir des gardes champêtres; mais cette extension n'a pas semblé nécessaire.

Une mesure d'une assez grande importance encore pour le service, c'est la création d'une inspection.

Les vérificateurs opèrent aujourd'hui en dehors de tout contrôle. La surveillance que réclament leurs opérations, ne peut être confiée aux agents ordinaires de l'administration. Les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement peuvent bien s'assurer si les vérifications s'accomplissent d'une manière régulière; mais, en fait, ils sont incompétents pour connaître si elles ont été effectuées d'une manière convenable. C'est là ce qu'il importe pourtant de savoir, et c'est à quoi l'inspecteur devra constamment veiller. L'expérience a prouvé qu'il y avait là une lacune réelle.

L'administration chargera cet agent d'instruire les plaintes qui lui seront adressées, et dont l'appréciation nécessitera le contrôle d'une opération effectuée par un vérificateur.

Tout ce qui regarde le matériel du service sera du ressort de ce fonctionnaire : la forme des poids et des mesures, les matières dans lesquelles ils doivent être fabriqués, et la solution de toutes les difficultés pratiques qui peuvent surgir sous ce double rapport, etc.

L'inspecteur assistera, en outre, à la vérification des étalons, et il aura la conservation du dépôt central des poids et mesures, établi au Ministère de l'intérieur. Ce dépôt renferme des instruments précieux, et, entre autres, les étalons de deuxième ordre; il faut donc qu'il soit placé sous une surveillance spéciale.

Il sera nécessaire de donner à l'inspecteur, comme aux vérificateurs, le pouvoir de constater les contraventions. Devant contrôler les opérations de ces agents, la qualité d'officier de police judiciaire pourra seule lui donner accès dans les lieux consacrés à la vente.

Je viens, Messieurs, de signaler les imperfections et les lacunes les plus marquantes de notre législation sur le système métrique. Ces défauts sont si nombreuses et si graves, qu'il serait impossible d'y remédier par des modifications partielles; c'est une réforme radicale qui doit être opérée, et le Roi m'a chargé de vous soumettre le projet de loi qui a été préparé à cet effet. Ce projet a été arrêté à la suite des délibérations d'une commission spéciale.

Dans la composition de ce travail, on a souvent eu recours aux dispositions françaises, et l'on a principalement suivi la loi du 4 juillet 1837. Il était tout naturel de faire des emprunts à la législation du pays où l'institution a pris naissance, en tenant compte, toutefois, de ce que l'expérience de cette législation y a fait reconnaître de défectueux, et de ce qui est particulièrement approprié aux contrées pour lesquelles elle a été faite.

Il n'est point question d'établir un système nouveau de poids et de mesures : il s'agit simplement d'améliorer et de compléter l'organisation du système existant; il faut donc que la loi future donne à ce système une confirmation nou-

velle. Tel est l'objet du premier paragraphe de l'art. 1^{er} du projet ci-joint.

Le paragraphe 2 du même article détermine, dans le tableau auquel il se réfère, la valeur de l'unité qui forme la base du système métrique; il détermine également la valeur des unités génériques des poids et des diverses mesures, de leurs multiples et sous-multiples, et affecte à chacun le nom systématique qui lui est propre.

L'art. 1^{er} du projet embrasse ainsi dans son ensemble, l'objet auquel doivent se rapporter les dispositions qui vont suivre.

Des dispositions royales rendues sous le Gouvernement des Pays-Bas ont fixé les séries de poids et mesures que les fabricants peuvent construire. Un objet de cette importance appartient au pouvoir législatif; on peut invoquer à cet égard l'autorité de la législation française. La loi du 18 germinal an III contenait un article relatif aux poids et aux mesures de capacité, portant, que chacune des mesures décimales de ces deux genres aurait son double et sa moitié. Cette disposition a été reproduite dans le tableau annexé à la loi française de 1837, « afin » d'indiquer, a dit un membre de la Chambre des Députés. l'ensemble des poids » et des mesures qui pourront être construits par les fabricants et poinçonnés » par les vérificateurs. » On s'est donc basé sur ces précédents pour consigner, au bas du tableau joint au projet de loi, une disposition d'après laquelle il ne pourra être construit que des multiples ou des sous-multiples *décimaux* de chaque unité de mesure. Ainsi disparaîtra l'anomalie qui a été signalée dans les séries de poids créés par l'arrêté royal du 18 juin 1819.

On a vu que le tableau dont il s'agit détermine la valeur de l'unité naturelle qui est la base du système métrique. Mais cette unité est purement scientifique; pour l'usage matériel du système, il faut que la loi donne un terme de comparaison: il faut qu'elle indique l'unité *positive* à laquelle doivent se rapporter toutes les mesures.

L'art. 2 a, en conséquence, pour objet de déclarer étalons prototypes des poids et des mesures, le mètre et le kilogramme, dont la loi du 4 mars 1848 a ordonné le dépôt à la Chambre des Représentants. Cette loi renferme déjà la même déclaration; mais comme il s'agit de faire une loi générale, qui doit remplacer toutes les dispositions existantes, il est indispensable de la reproduire.

Le deuxième paragraphe de l'art. 2 ne fait non plus que reproduire une autre disposition de la même loi, mais avec une modification rendue nécessaire par le transfert du service des poids et mesures au Département de l'intérieur.

L'art. 3 traite de l'emploi des dénominations des poids et des mesures. Il rend obligatoires les dénominations indiquées dans le tableau mentionné à l'art. 1^{er}. Ce tableau, on l'a déjà dit, consacre la nomenclature systématique. Il diffère en quelques points de celui qui accompagne la loi du 18 juin 1836, relative au même objet. Ce dernier contient plusieurs dénominations tout à fait inutiles: telles sont celles de *myriare*, *kiliare*, etc.; telles sont encore les dénominations de certains multiples et sous-multiples du litre et du stère. Le peuple a pris l'habitude d'énoncer en d'autres termes les quantités qu'elles représentent, et la manière qu'il a adoptée ne froisse en rien la nomenclature décimale; il est, en effet, parfaitement indifférent de dire, *dix hectares* au lieu d'un *kiliare*, *dix mille litres*, au lieu d'un *myrialitre*, etc. Les mêmes considérations ont également fait exclure ces dénominations du tableau des mesures légales joint à la loi française du 4 juillet 1837.

L'art. 3 du projet prescrit, par le premier paragraphe, l'emploi des dénominations systématiques, dans les *actes publics*, ainsi que dans les *affiches* et les *annonces*. On a vu que, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation, les arrêtés néerlandais concernant les affiches et les annonces n'ont pas été abrogés par la loi de 1836; la disposition dont il s'agit ne fait en conséquence que résumer les diverses prescriptions qui sont en vigueur aujourd'hui.

Il importe que la loi nouvelle prévienne toute erreur sur le point de savoir si l'on pourra ajouter les dénominations anciennes aux dénominations légales. Comme la loi de 1836 n'a point paru assez explicite à cet égard, on a eu soin de faire disparaître ce défaut de précision, en déclarant que les dénominations systématiques sont employées d'une manière *exclusive*.

Le deuxième paragraphe de l'art. 3 étend la même prescription aux actes sous seing privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. Il rétablit, en partie, la législation dans l'état où elle se trouvait avant la loi du 18 juin 1836. La loi française du 4 juillet 1837 contient une disposition semblable, et elle y a été introduite afin « d'obliger une certaine classe de citoyens, » ceux qui font le commerce, et qui, par la nature même de leur profession, » doivent avoir les connaissances nécessaires pour exécuter les lois; de les » obliger, soit dans la tenue de leurs livres de commerce, soit dans la délivrance de leurs factures, soit même dans des lettres qu'ils écriraient relativement à leurs opérations de commerce, de se servir des dénominations » nouvelles. . . . (1). » Il est indispensable, en effet, d'user de l'influence des termes techniques pour arriver à la pratique du système; ce n'est qu'en contraignant les commerçants à se servir de la nomenclature systématique, qu'on les amènera à faire aussi emploi des mesures décimales.

La disposition mentionne les actes sous signature privée, parce que la prescription relative aux actes publics « serait facilement éludée par ceux qui constateraient leurs conventions au moyen d'actes sous seing-privé. » — De plus « ce » serait accorder aux actes sous seing-privé une espèce de prime sur les actes » publics, que de tolérer dans les uns et de proscrire dans les autres une énonciation à laquelle la routine, les préjugés et l'ignorance peuvent attacher une » certaine importance, surtout dans les campagnes, là où le système métrique » a fait le moins de progrès. (2)

Cette partie de la disposition de l'article 3 tendant à mettre en vigueur des prescriptions nouvelles, il paraît raisonnable d'accorder un certain délai pour l'exécution, afin que chacun puisse se mettre en mesure de satisfaire à la loi.

L'article 4 n'est que la conséquence du principe énoncé à l'article 1^{er}. Il interdit la possession et l'emploi de poids et mesures autres que ceux établis par la loi, et applique cette défense, d'abord, partout où les transactions exigent l'emploi de poids ou de mesures, et, en outre, à tous les lieux où ces instruments sont la base de perceptions à charge des particuliers. Ces dispositions remplacent l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 1822; elles combleront, par leur généralité, les lacunes qu'on a fait remarquer dans l'énumération que renferme cet arrêté.

(1) Chambre des Pairs, séance du 22 juin 1837.

(2) Observations faites par M. Desabes à la Chambre des Députés.

L'art. 5 a pour objet de ramener les poids médicaux au système décimal, immédiatement après la publication de la nouvelle Pharmacopée. Cette mesure ne peut avoir aucun inconvénient, puisque les quantités énoncées dans le nouveau codex sont basées sur la division décimale.

L'art. 6 concerne la vérification première des poids et mesures; il soumet les balances de toutes formes, comprises sous la dénomination générale d'instruments de pesage, à l'exercice des vérificateurs; c'est une addition dont on a déjà fait ressortir la nécessité; d'autre part, il ordonne la vérification et le poinçonnage des poids, mesures, etc., nouvellement fabriqués; et pour empêcher que cette prescription ne soit éludée, il veut que ces opérations soient faites avant que ces objets ne soient mis en vente ou livrés au commerce.

L'art. 7 reproduit, comme le précédent, des prescriptions qui sont déjà en vigueur, en les étendant toutefois aux instruments de pesage.

Indépendamment de la vérification première, les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. C'est encore une règle déjà suivie, et que l'art. 8 du projet de loi se borne à confirmer. Il est à remarquer seulement que, dans cet article, il n'est point fait mention des instruments de pesage; ces instruments seront soumis à la surveillance continue des agents du service des poids et mesures et des officiers de police; il est, dès lors, moins nécessaire de les assujettir à la vérification périodique qui, pour ces objets, offrirait d'ailleurs de grandes difficultés pratiques.

L'art. 9 concerne les tonneaux employés à la vente des liquides et autres matières. Il pose en principe qu'à partir d'une époque déterminée, ces tonneaux porteront la marque du vendeur, et l'indication de la contenance en mesures décimales. Ces prescriptions ont paru suffisantes pour prévenir les abus dont on s'est plaint.

La capacité des futailles étant sujette à diminuer par le rétrécissement des douves, il sera nécessaire de permettre d'user de certaines tolérances dans le jaugeage de ces vaisseaux; mais ce point regarde les règlements d'exécution. La même chose existe aussi pour les poids et les mesures, dont la justesse peut varier dans de certaines limites déterminées par les règlements en vigueur.

Par le § 2 du même article, il est fait une exception en faveur des tonneaux renfermant des matières importées directement de pays étrangers. Cette exception est de rigueur; les tonneaux étrangers non revêtus des indications voulues doivent être mis à l'abri de la saisie; mais, du moment que ces tonneaux seront employés, à l'intérieur, au commerce de liquides ou d'autres matières fabriquées ou produites dans le pays, ils devront être soumis aux mêmes formalités que les tonneaux indigènes; c'est en vue de cette distinction que la disposition dont il s'agit renferme le mot *directement*.

Le dernier paragraphe de l'art. 9 porte, que les marques prescrites seront apposées par les soins du vendeur, et sous sa responsabilité. Cette disposition a pour but de mettre à la charge des assujettis les premières opérations du jaugeage; ces opérations ne pourraient être entreprises par l'administration sans nécessiter un accroissement de personnel momentané, et, par conséquent, sans occasionner une dépense extraordinaire.

L'art. 10 désigne les agents qui sont chargés de vérifier et de poinçonner les poids et les mesures. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints. La faculté d'en fixer le nombre, comme le droit de les nommer, sont déferés au

Roi ; les besoins du service peuvent varier, et les moyens d'y pourvoir doivent être laissés à l'autorité qui est à même de les connaître. Les dispositions dont il s'agit n'apportent, du reste, aucun changement à l'organisation actuelle.

L'art. 11 place le service des poids et mesures sous la surveillance d'un agent spécial, sous le titre d'inspecteur. Ce fonctionnaire est aussi nommé par le Roi, qui règle ses attributions.

L'art. 12 concerne la vérification des étalons. Ceux dont se servent les vérificateurs seront désormais vérifiés à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le Ministre de l'intérieur. Parmi les nombreux avantages qui résulteront de cette marche nouvelle, il faut compter l'occasion qu'elle fournira à l'administration de se mettre, à des époques suivies, en rapport direct avec tous les agents ; ce sera pour elle un moyen de les mieux connaître et de juger de leur aptitude.

Les étalons de deuxième rang, destinés à la vérification des étalons tertiaires, seront conservés au Département de l'Intérieur, telle est la prescription du 2^{me} § de l'art. 12, et l'art. 13 dispose que les étalons de deuxième rang seront, tous les dix ans *au moins*, vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes. La vérification annuelle des étalons tertiaires, et la vérification décennale de ceux de deuxième rang sont des règles déjà établies ; mais, pour la dernière, on a cru devoir éviter de fixer le terme d'une manière absolue ; les instruments pourraient, dans un intervalle de dix années, éprouver des détériorations ; il est nécessaire de prévoir cette éventualité, afin que, le cas échéant, on puisse légalement procéder à une vérification nouvelle dans un terme plus rapproché. D'après le 2^{me} § de l'art. 13, la vérification des étalons de 2^{me} rang se fait par une commission nommée par le Roi.

Toutes les garanties des transactions dépendent de l'exactitude des étalons de deuxième rang, la vérification de ces instruments doit donc se faire avec les plus grands soins ; c'est pour cela que le projet porte, que l'opération s'exécutera en présence des présidents du Corps législatif et du chef du Département de l'Intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que, d'après l'art. 2, leur intervention sera indispensable chaque fois qu'il s'agira de faire usage des étalons prototypes.

L'art. 14 concerne la surveillance à exercer en matière de poids et mesures. La rédaction des deux premiers paragraphes de cet article exige quelques explications. On a déjà dit à qui la surveillance ordinaire doit être dévolue. Mais, en chargeant les commis des accises de rechercher les contraventions, il faut éviter que les agents de la police locale ne puissent se croire affranchis de l'obligation qui leur incombe également sous ce rapport ; il faut aussi éviter qu'en conférant le même droit aux vérificateurs des poids et mesures, les commis des accises ne s'en considèrent comme investis que d'une manière accessoire, ce qui les porterait à négliger les recherches. D'autre part, les vérificateurs étant chargés de fonctions particulières auxquelles ils doivent leurs premiers soins, il faut se garder de les assimiler, par une disposition mal conçue, aux agents spécialement investis de la surveillance, et de les appeler à concourir généralement à la recherche des contraventions.

L'art. 14 a été rédigé de manière à prévenir ces divers inconvénients. Il dispose, en premier lieu, que, sans préjudice du droit conféré aux officiers de police judiciaire, les commis des accises, spécialement commissionnés, constatent les contraventions en matière de poids et mesures. Ainsi, le même devoir

incombera aux commis des accises et aux officiers de police; l'attribution que ceux-ci possèdent déjà, sera partagée par les premiers et ils auront à s'en-t'aider, et nullement à se suppléer les uns les autres. Quant aux vérificateurs et à l'inspecteur du service, l'article leur donne, par une autre disposition, qualité pour constater les mêmes contraventions; ici, il ne s'agit plus d'une fonction principale, mais d'une simple qualité, dont ces agents useront le cas échéant.

La disposition du § 3 porte, que les vérificateurs et vérificateurs-adjoints prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort. Actuellement le serment de ces fonctionnaires est reçu par les gouverneurs de province; le changement proposé est motivé par la nouvelle qualité dont ils seront revêtus. Quant à l'inspecteur, il prêtera serment entre les mains du président de la Cour d'appel de Bruxelles, et une expédition de l'acte de serment sera enregistrée au greffe des autres cours; cette dernière prescription semble nécessaire, attendu que l'inspecteur pourra se trouver dans le cas d'exercer dans chaque province son pouvoir d'officier de police.

L'art. 15 forme un complément indispensable des dispositions de l'art. 14; ces dispositions, en effet, investissent certaines personnes du droit de rechercher les contraventions, et l'article dont il s'agit leur assure le libre exercice de ce droit, en imposant aux assujettis l'obligation de se prêter aux visites des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'art. 14.

L'art. 16 accorde une part du produit des amendes, prononcées en matière de poids et mesures, aux employés verbalisant, autres que les agents du service spécial: cet article ne fait que sanctionner des dispositions analogues portées dans les arrêtés royaux du 18 décembre 1822 et du 30 mars 1827. Le but de cette disposition est facile à comprendre: la recherche des contraventions occasionne aux employés, qui en sont chargés, des courses souvent très-longues dans les campagnes, et, par suite, des peines et des frais dont il n'est que juste de les indemniser; il est d'ailleurs utile de stimuler leur zèle.

Pour ce qui regarde les dispositions pénales. l'art. 17 punit les contraventions, consistant dans l'emploi de dénominations illégales, d'une amende de 15 à 20 francs. La loi du 18 juin 1856 avait établi une amende de 10 à 100 francs; on a déjà fait remarquer que cette loi n'a pas été modifiée par celle du 1^{er} mai 1849. On verra plus bas les motifs du changement que le projet tend à consacrer sous ce rapport.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits. Cette disposition, qui forme le 2^e § de l'art. 17, a été empruntée à la loi française de 1837; elle indique la manière dont la loi devra être appliquée. dans le cas où la contravention se trouverait répétée plusieurs fois dans un même registre.

L'art. 18 range et punit les autres contraventions, selon leur degré de gravité. Elles consistent :

1^o Dans la possession de faux poids, de fausses mesures et de fausses balances. c'est-à-dire de poids, mesures ou balances dont la justesse a été altérée dans l'intention présumée de tromper l'acheteur;

2^o Dans la possession ou l'emploi de mesures et poids anciens, ou différant de ceux qui sont établis par la loi, et dans l'emploi de dénominations illégales;

3^o Enfin, dans la possession ou l'emploi de poids, mesures, futailles et balances non revêtus des marques prescrites.

Les peines que le projet de loi applique à ces trois espèces de contraventions ont été réglées d'après les considérations suivantes :

Sous le régime de la loi du 6 mars 1818, les contraventions de la troisième catégorie étaient passibles d'une amende de 10 à 100 florins des Pays-Bas, et, selon les circonstances, d'un emprisonnement de 1 à 14 jours. Depuis la loi du 1^{er} mai 1849, l'amende est réduite au *minimum* de 1 franc et au *maximum* de 100 francs, et l'emprisonnement est de 1 à 8 jours; mais, en fait, les tribunaux n'appliquent jamais que l'amende simple, dans les limites de 1 à 10 ou 15 francs au plus. Les peines comminées par la loi de 1818 étaient évidemment trop fortes; mais celles qui sont prononcées en vertu de la loi de 1849, sont le plus souvent insuffisantes. En conséquence, on a fixé, comme *minimum* d'amende, la somme de 10 francs, et, comme *maximum*, celle de 15 francs.

Quant aux faits de la seconde catégorie, comme ils présentent plus de gravité, on leur applique une amende plus forte, qui varie entre 15 et 20 francs.

On a établi la même amende à l'art. 17, à cause de l'analogie qui existe entre le fait d'employer des dénominations anciennes, et celui de faire usage de mesures anciennes; ces deux infractions ont évidemment le même caractère.

Enfin, la possession de faux instruments de pesage et de mesurage faisant présumer des intentions frauduleuses, la loi doit réprimer cette infraction avec plus de sévérité; l'amende serait donc de 20 à 25 francs, sans préjudice des peines correctionnelles que le Code pénal commine contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments.

Les dispositions qui précèdent donnent lieu à cette remarque générale, que la gradation adoptée pour les amendes s'arrête au *maximum* fixé par le nouveau Code pénal pour les simples contraventions, et qu'ainsi la répression demeure dans les attributions des tribunaux de simple police.

L'art. 19 permet, lorsque les circonstances l'exigent, d'ajouter à l'amende un emprisonnement de 1 à 7 jours dans le cas prévu par le n° 1 de l'art. 18. Cette disposition est la reproduction d'une partie de l'art. 480 du Code pénal; mais au lieu des mots *poids et mesures*, on y a employé l'expression *d'instruments de pesage et de mesurage*, afin d'y comprendre aussi les fausses balances. La disposition du Code s'appliquait aux deux cas prévus par l'art. 479; mais, eu égard à la gravité de la peine dont il s'agit, la nouvelle disposition la maintient seulement pour le cas de détention de faux instruments, et lorsqu'elle est accompagnée de circonstances aggravantes.

La durée de l'emprisonnement est celle qui a été adoptée dans le Code pénal modifié. Enfin, l'art. 19 dispose que l'emprisonnement aura toujours lieu en cas de récidive.

L'art. 20, § 1^{er}, est imité de l'art. 481 du Code pénal; mais on y a introduit plusieurs améliorations; ainsi, l'article du Code ne prononçait que la saisie et la confiscation; la disposition nouvelle exige en outre que les instruments soient brisés, et il comble aussi la lacune qu'on a fait remarquer dans la disposition du Code, qui ne s'applique point au cas de la simple possession de poids et mesures anciens, ou différant de ceux que la loi a adoptés. L'art. 20 renferme un deuxième paragraphe, tendant à empêcher la confiscation d'instruments auxquels il ne manquerait que les marques de la vérification, ou de futailles qui ne

porteraient pas les indications voulues ; on a pensé que la confiscation ne devait atteindre que les objets qu'il est de l'intérêt général de faire disparaître.

Les futailles portant des indications fausses quant à leur contenance, seront assimilées aux fausses mesures ; cette disposition de l'art. 21 est nécessaire, puisque les indications dont il s'agit devront être apposées par les soins du vendeur et sous sa responsabilité ; elle a pour but de prévenir la fraude qui pourrait se commettre par des indications inexactes, et elle consacre implicitement, pour tout intéressé, le droit de contrôler la capacité des vaisseaux dans lesquels les matières vendues lui seront livrées.

L'art. 22 contient la sanction de l'art. 15 : il punit le refus de visite, et comble la lacune qui existe aujourd'hui à cet égard. Il applique, dans l'espèce, les peines prononcées par l'art. 18 contre les possesseurs de fausses mesures, cette sévérité est nécessaire, car de graves présomptions s'élèvent naturellement contre celui qui cherche à soustraire ses mesures à la visite. D'autre part, si les peines étaient moins fortes, l'assujetti de mauvaise foi, qui se livre à de coupables manœuvres, pourrait toujours se soustraire, par un simple refus de visite, à la juste punition réservée pour le délit de fraude.

Les dispositions de l'art 23 ont pour but d'assurer l'exécution de la loi, et l'application régulière et complète du système métrique décimal. Le droit de régler la forme et la composition des poids et des mesures, et de déterminer les conditions que doivent remplir les instruments de pesage et de mesurage, ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative. Les points qui font l'objet de cet article ont, du reste, toujours été du ressort de l'administration.

Les arrêtés dont il s'agit doivent avoir une sanction légale. Cette sanction fait l'objet de l'art. 24. On a cru devoir ranger, par analogie, les contraventions à ces arrêtés dans la classe de celles qui encourent, d'après l'art. 18, la peine la moins forte.

Enfin, par l'article final, le projet abroge les dispositions législatives antérieures, qui seraient en opposition avec la loi nouvelle.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.**Léopold,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Nos Ministres de la Justice et des Finances entendus :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

SECTION I^{re}.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 1^{er}.**

Le système métrique décimal des poids et mesures, établi par la loi du 21 août 1816, continue d'être appliqué dans toute la Belgique.

Les valeurs et les dénominations des mesures comprises dans ce système, sont déterminées dans le tableau ci-annexé.

ART. 2.

Le mètre et le kilogramme déposés à la Chambre des Représentants en exécution de la loi du 4 mars 1848, sont les étalons prototypes des poids et des mesures.

Ces étalons sont conservés dans une armoire fermant à trois clefs, dont l'une est confiée au président du Sénat; une autre au président de la Chambre des Représentants, et la troisième au Ministre de l'Intérieur.

ART. 3.

Les dénominations indiquées dans le tableau dont il est fait mention à l'art. 1^{er}, sont exclusivement employées dans les actes publics, ainsi que dans les affiches ou annonces.

A partir du 1^{er} juin 1855, l'emploi exclusif en sera également obligatoire dans les actes sous seing-privé, registres de commerce et autres écritures privées produits en justice.

ART. 4.

Il est défendu de posséder ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par la loi.

Cette défense s'applique partout où les transactions exigent l'emploi de poids et mesures.

Elle s'étend également à tous les lieux où les poids et mesures sont la base de perceptions à charge des particuliers.

ART. 5.

Les dispositions sur le système décimal des poids et mesures seront applicables aux poids médicaux immédiatement après la publication de la nouvelle Pharmacopée.

SECTION II.

DE LA VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES.

ART. 6.

Les poids, mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués sont vérifiés et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au commerce.

ART. 7.

Les poids et mesures présentés à la vérification, mis en vente ou employés dans le commerce, portent, d'une manière distincte et lisible, le nom qui leur est affecté dans la nomenclature systématique, ainsi que le nom ou la marque du fabricant.

Les instruments de pesage portent également le nom ou la marque du fabricant.

Une disposition royale pourra excepter de l'exécution de ces prescriptions les poids et mesures dont les dimensions ou la matière ne s'y prêteraient pas.

ART. 8.

Les poids et mesures sont soumis à une vérification périodique. Ceux qui en sont susceptibles sont chaque fois marqués d'un poinçon qui en garantit l'exactitude.

Sont exempts de la vérification périodique les poids et mesures non encore en usage, ainsi que les mesures en verre ou en poterie.

ART. 9.

A partir du 1^{er} juin 1857, les futailles employées à la vente des boissons, liquides ou autres matières, porteront la marque du vendeur et l'indication de la contenance en mesures décimales.

Sont exceptées de cette disposition , les futailles provenant directement de l'étranger.

Les marques prescrites ci-dessus seront apposées par les soins du vendeur , et sous sa responsabilité.

SECTION III.

DU PERSONNEL DU SERVICE DES POIDS ET MESURES.

ART. 10.

Il y a, dans les provinces, des fonctionnaires chargés de vérifier et de poinçonner les poids, mesures et instruments de pesage. Ils portent le titre de vérificateurs et vérificateurs-adjoints des poids et mesures.

Ces agents sont nommés par le Roi.

ART. 11.

Le service des poids et mesures est placé sous la surveillance d'un inspecteur.

Ce fonctionnaire est aussi nommé par un arrêté royal, qui règle ses attributions.

SECTION IV.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉTALONS DES POIDS ET DES MESURES.

ART. 12.

La vérification des étalons de troisième rang, dont se servent les vérificateurs des poids et mesures, a lieu, chaque année, à Bruxelles, en présence d'une commission nommée par le Ministre de l'intérieur.

Des mesures d'un mètre et d'un kilogramme, conformes à ceux mentionnés à l'art. 2 ci-dessus, sont conservées à cet effet, comme étalons de deuxième rang, au Département de l'Intérieur.

ART. 15.

Tous les dix ans, au moins, ces étalons de deuxième ordre sont vérifiés et confrontés avec les étalons prototypes.

Cette opération se fait par une commission nommée par le Roi, et en présence du président du Sénat, du président de la Chambre des Représentants et du Ministre de l'Intérieur.

SECTION V.

DE LA SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE POIDS ET MESURES.

ART. 14.

Les commis des accises, spécialement commissionnés à cet effet, constatent, concurremment avec les officiers de police judiciaire, les infractions à la loi et aux règlements sur les poids et mesures.

L'inspecteur, les vérificateurs et vérificateurs-adjoints ont qualité pour constater les mêmes infractions.

Les vérificateurs et vérificateurs-adjoints prêtent serment devant le président du tribunal de première instance de leur ressort.

L'inspecteur prête serment entre les mains du président de la Cour d'appel de Bruxelles. Une expédition de l'acte de serment sera envoyée au greffe des autres cours, et enregistrée sans frais.

ART. 15.

Les assujettis sont tenus de se prêter aux visites des fonctionnaires, agents ou employés dénommés à l'article qui précède.

ART. 16.

Le produit des amendes prononcées en matière de poids et mesures sera partagé, par moitié, entre les employés verbalisants et l'État. Toutefois, lorsqu'il s'agira de contraventions constatées par l'inspecteur, les vérificateurs et vérificateurs-adjoints, le produit des amendes sera en totalité versé dans les caisses du trésor.

SECTION VI.

DES PÉNALITÉS.

ART. 17.

Les contrevenants à l'art. 5 de la présente loi, encourront une amende de 15 à 20 francs.

L'amende sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

ART. 18.

Seront punis des amendes déterminées ci-après, savoir :

1° Ceux qui posséderont de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage, d'une amende de 20 à 25 francs, sans préjudice des peines correctionnelles établies par le Code pénal contre ceux qui auraient fait emploi de ces faux instruments de pesage ou de mesurage;

2° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids ou mesures prohibés par l'art. 4 de la présente loi, d'une amende de 15 à 20 francs.

3° Ceux qui posséderont ou qui emploieront des poids, mesures, futailles et instruments de pesage non revêtus des marques prescrites, d'une amende de 10 à 15 francs.

ART. 19.

La peine d'emprisonnement de 1 à 7 jours pourra, selon

les circonstances, être prononcée contre les possesseurs de faux instruments de pesage ou de mesurage. Elle aura toujours lieu en cas de récidive.

ART. 20.

Seront, de plus, saisis, confisqués et brisés, les instruments mentionnés dans l'article qui précède, ainsi que les poids et mesures tombant sous l'application de l'art. 4.

Seront simplement saisis, et restitués après jugement, les instruments qui ne présenteraient d'autre irrégularité que d'être dépourvus des empreintes de la vérification; il en sera de même des futailles qui ne porteraient pas les indications prescrites.

ART. 21.

Les futailles portant des indications fausses quant à leur contenance, seront assimilées aux fausses mesures.

ART. 22.

Le refus de visite opposé aux agents investis du droit de rechercher les infractions en matière de poids et mesures, sera puni de l'amende comminée par le 1^{er} § de l'art. 18.

Selon les circonstances, et en cas de récidive, la peine de l'emprisonnement prononcée par l'art. 19, pourra être ajoutée à l'amende.

ART. 23.

Des arrêtés royaux règlent la forme et la composition des poids et des mesures, et déterminent les conditions que doivent remplir ces instruments, de même que les instruments de pesage.

Le service de la vérification et celui de la surveillance en matière de poids et mesures, le mode de constater les contraventions, ainsi que toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application régulière et complète de la loi, font aussi l'objet d'arrêtés royaux.

ART. 24.

Les contraventions aux arrêtés, pris en vertu de l'article qui précède, seront punies d'après le 5^me § de l'art. 18.

ART. 25.

Les dispositions législatives antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

Donné à Ardennes, le 6 mars 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,
PIERCOT.

Tableau des mesures légales (1).

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEURS.
MESURES DE LONGUEUR.	
Myriamètre	Dix mille mètres.
Kilomètre	Mille mètres.
Hectomètre	Cent mètres.
Décamètre	Dix mètres.
Mètre	Unité fondamentale du système (dix millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre	Dixième
Centimètre	Centième
Millimètre	Millième
	} du mètre.
MESURES AGRAIRES.	
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
Are	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiares	Centième de l'are, ou mètre carré.
MESURES DE CAPACITÉ.	
Kilolitre	Mille litres.
Hectolitre	Cent litres.
Decalitre	Dix litres.
Litre	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.
Centilitre	Centième du litre.
MESURES DE SOLIDITÉ.	
Décastère	Dix stères.
Stère	Mètre cube.
Décistère	Dixième du stère.
POIDS.	
.	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
.	Cent kilogrammes, quintal métrique.
Myriagramme	Dix kilogrammes.
Kilogramme	Mille grammes (poids, dans le vide, d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades).
Heclogramme	Cent grammes.
Décagramme	Dix grammes.
Gramme	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme	Dixième
Centigramme	Centième
Milligramme	Millième
	} du gramme.

(1) Il ne pourra être construit que des multiples ou des sous-multiples décimaux de chaque unité de mesure.